

VD_FINDINFO HC / 2012 / 589 vom 20. September 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-09-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___589

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 589 du 20 septembre 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 589 del 20 settembre 2012

Regeste

LEASING | 312 CPC, 322 CPC

Erwägungen

E. 1.1

Le dispositif et la motivation de la décision attaquée ont été envoyés aux parties respectivement les 3 avril et 12 juin 2012, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2010; RS 272), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC).

E. 1.2

La décision attaquée mettant fin au procès (art. 236 al. 1 CPC), dans une affaire dont la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 fr., est sujette au recours de l'art. 319 let. a CPC. La procédure devant le juge de paix étant orale (art. 212 al. 2 CPC), elle n'est pas sommaire au sens des art. 248 ss CPC, de sorte que le délai de recours n'est pas de dix jours (art. 321 al. 2 a contrario), mais de trente jours (art. 321 al. 1 CPC). En l'espèce, déposé le 9 juillet 2012 après une notification du 12 juin 2012, le recours est recevable.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2010, n. 12 ad art. 319 CPC, p. 1504). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2^e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). Pour ce qui est de la constatation manifestement inexacte des faits, ce grief, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 5 et 6 ad art. 320 CPC, p. 1276; Corboz et alii, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97, p. 941). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissée guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant; encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice

et de l'équité (ATF 129 I 8 c. 2.1).

E. 3

En demandant la levée de l'opposition faite par l'intimée au commandement de payer, la recourante soutient implicitement que l'intimée lui doit les montants qu'elle lui réclame. Le premier juge a considéré que l'existence de la créance, qui correspond aux frais de remise en état du véhicule objet du contrat de leasing, n'a pas été établie à satisfaction. Le rapport d'expertise produit a été écarté, au motif qu'il était tardif. Le premier juge a par surabondance relevé que le titre en question ne permettait pas de démontrer la responsabilité de la défenderesse dans l'établissement du dommage causé au véhicule objet du leasing. A l'appui de son recours, la recourante ne soutient pas que la production du rapport d'expertise écarté ne l'aurait pas été de manière tardive – ce qui est du reste bien le cas, puisqu'il a été produit postérieurement à l'audience du 29 mars 2012 (art. 229 CPC applicable en l'espèce par renvoi de l'art. 219 CPC). Elle ne dénonce pas non plus une éventuelle violation de l'art. 8 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210), qui répartit le fardeau de la preuve et détermine laquelle des parties doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve (ATF 127 III 519 c. 2a; 126 III 189 c. 2b, 315 c. 4a). Sur cette base et dès lors que toute preuve nouvelle est irrecevable en procédure de recours (art. 326 al. 1 CPC), il en découle que le moyen de la recourante est mal fondé et qu'il doit être rejeté.

E. 4

En conclusion, le recours doit être rejeté en application de l'art. 322 al. 1 CPC et la décision querellée confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2012; RSV 270.11.5), sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas matière à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer sur le recours. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont mis à la charge de la recourante Z._____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du 20 septembre 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Z._____ - Mme E._____. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 3'297 fr. 30. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■
Mme la Juge de paix du district de Nyon Le greffier :